

Arrêt

n° 95 991 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 11.04.2012 prise par l'Office des Etrangers déclarant recevable mais rejetant sa demande de régularisation de séjour du 29.09.2010 pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 avec ordre de quitter le territoire, notifiés le 30.07.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 décembre 2008.

1.2. Le 5 décembre 2008, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 32 775 du 16 octobre 2009 du Conseil de ceans.

1.3. Le 3 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 20 novembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13*quater*), en date du 2 décembre 2009.

1.5. Le 2 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A).

1.6. Par un courrier recommandé du 9 octobre 2009, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.7. Le 29 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}), en date du 8 janvier 2010.

1.8. En date du 20 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.9. Par un courrier recommandé du 3 septembre 2010, le requérant a aussi introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été actualisée par télécopies du 23 février 2011, du 21 août 2011, du 6 décembre 2011 et du 6 mars 2012.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2010.

1.10. En date du 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 30 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine.

Dans son rapport du 02.04.2012, le médecin (sic.) nous indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Bien que le système de santé soit faible en Sierra Leone, Il (sic.) existe une compagnie nationale d'assurance. Les personnes qui travaillent pour un employeur ont leur prime déduite directement de leur salaire. Les personnes sans emploi et les indépendants font un arrangement particulier avec la compagnie d'assurance.

Le requérant, âgé de 20 ans, est en âge de travailler. Rien n'indique que celui-ci serait exclu du marché de l'emploi lors de son retour au pays. Celui-ci a d'ailleurs introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis, dans lequel il a fourni des attestations de formation. Il apparaît donc qu'il est en état de se former et de travailler.

Les soins sont donc disponibles et accessibles. Le rapport du médecin est joint à la décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat (sic.) dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.11. En date du 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980)* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la Loi ainsi que du devoir de précaution et de minutie.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle critique notamment le fait que « *le médecin conseil de la partie adverse ramène à sa plus simple expression les certificats du Dr [B.] en se bornant uniquement à examiner le traitement administré alors qu'il était pourtant précisé en outre que :*

(...)

- *un retour vers le pays d'origine est à exclure définitivement*
- *il est impossible, pour le requérant, de mener une vie normale*

(...)

- *il est impossible pour le requérant de voyager* ».

Elle souligne que le médecin du requérant « *a attesté qu'un retour dans le pays d'origine, par le fait qu'il replongerait le requérant dans le contexte traumatique, rendrait ce traitement inopérant et donc contre indiqué (sic)* ». Elle rappelle également que le médecin du requérant a indiqué dans le certificat médical du 24 décembre 2010 que le retour du requérant vers son pays d'origine est à exclure définitivement en raison du risque vital sur place. Elle reproche, dès lors, notamment à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner le contenu des certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le contenu des certificats médicaux et de ne pas avoir pris en considération l'incapacité du requérant à retourner dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a précisé les obligations incombant à la partie défenderesse au titre du devoir de minutie et a estimé que « *Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie »* » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la première décision entreprise est notamment fondée sur un rapport du 2 avril 2012, établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort que le requérant présente un « *syndrome dépressif avec éléments psychotiques non démontrés. Nous n'avons aucun élément démontrant un syndrome de stress post-traumatique* » nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique. Le rapport indique également que tant le traitement médicamenteux que le suivi psychiatrique sont disponibles et accessibles en Sierra Leone, et conclut que le requérant « *ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine* » et qu'« *il n'y a donc pas de contre indication (sic.) à un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois que les certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi et de ses actualisations, précisent que le retour du requérant en Sierra Leone est impossible, argument qui n'est aucunement

rencontré par la première décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements médicamenteux et des suivis médicaux requis au pays d'origine. En effet, le certificat médical circonstancié du 24 décembre 2010 indique qu'un « *retour vers lieux du traumatisme [est] à exclure définitivement* », ce qui est confirmé par les autres certificats médicaux types fournis, notamment le dernier certificat fourni, à savoir celui du 17 février 2012, qui souligne la nécessité d'un « *Maintien à distance d'une remise en contexte traumatique, tel qu'un retour au pays par exemple – vu risque d'effondrement psychique* ».

Dès lors, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que son devoir de minutie.

3.3. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, dans sa note d'observations, dans la mesure où elle émet tout d'abord des considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, similaires à celles énoncées *supra* au point 3.1. du présent arrêt.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « *le certificat médical du 24 janvier 2010 produit par la requérante (sic) fait état de « troubles dépressifs majeurs sévères avec éléments psychotiques* ». Il indique aussi « *retour vers le lieux du traumatisme à exclure définitivement car risque vital sur place* ». Les certificats médicaux du 8 avril 2011 et du 2 août 2011 (...) font également état de troubles dépressifs majeurs avec éléments psychotiques et indiquent effectivement qu'un retour au pays est impossible en raison d'un risque d'effondrement psychique. Cependant, le plus récent certificat médical, daté du 17 février 2012 (...) indique une « *stabilisation de l'état actuel, amélioré, revalidation, progrès social voir (sic.) intégration* ». Le médecin psychiatre n'exclut plus de manière catégorique un retour dans le pays d'origine mais conseille un « *maintien à distance d'une remise en contexte traumatique, tel qu'un retour au pays d'origine par exemple – vu risque d'effondrement psychique* », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où elle procède d'une interprétation erronée du dernier certificat médical déposé par le requérant.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait pour le médecin du requérant de répondre à la question « *Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ?* » par la nécessité de maintenir le requérant à distance de son pays d'origine en raison du risque d'effondrement psychique ne constituerait pas une interdiction de son renvoi vers la Sierra Leone, malgré l'amélioration de son état grâce au traitement suivi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche, ainsi que la deuxième branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 30 juillet 2012, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 11 avril 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE